

Commune de Mios

date de dépôt : 11 février 2014

demandeur : CONSEIL GENERAL GIRONDE
PMOC, représenté par M. MADRELLE Philippe
pour : la réalisation d'un collège et de 4
logements

adresse terrain : ZAC DU PARC DU VAL DE
L'EYRE lieu-dit COUYALLA, à Mios (33380)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Mios

Le maire de Mios,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 février 2014 par CONSEIL GENERAL GIRONDE PMOC, représenté par M. MADRELLE Philippe demeurant 1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE, CS71223, Bordeaux (33000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un collège et de 4 logements ;
- sur un terrain situé ZAC DU PARC DU VAL DE L'EYRE lieu-dit COUYALLA, à Mios (33380) ;
- pour une surface de plancher créée de 5 540 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 mars 2014;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/07/2010, modifié le 29/07/2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/12/2008 concernant la création de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/02/2010 concernant la réalisation de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre;

Vu les documents joints à la présente demande en référence à la ZAC ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en date 04/07/2014 ;

Vu l'avis de Lyonnaise des Eaux Bordeaux en date du 22/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité dans les ERP en date du 16/04/2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité en date du 01/04/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis des services consultés susvisés seront respectées .

Mios, le 22

Le Maire,
Cédric PAIN



N.B. :

AUTORISATION LOI SUR L'EAU ZAC DU PARC DU VAL DE L'EYRE

"Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive."

A titre d'information, ci-joint l'avis émis par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.